

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 4 juillet 2022 à 19 h et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3
 Mme Louise Jacques, conseillère au poste numéro 4
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5
 Mme Annie Sylvestre, conseillère au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	110
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	110
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2022	110
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	110
4.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 334 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS, DES BÉNÉVOLES ET DES ÉLUS.....	110
4.1.1 Avis de motion.....	110
4.1.2 Projet de règlement.....	110
4.2 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT	113
5. TRANSPORT ROUTIER	114
5.1 DEMANDE D'AUTORISATION PAR FERME BAYONNE INC.....	114
5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 327-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 327 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2022 ».....	114
5.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MME FRANCE FAFARD.....	115
6. HYGIÈNE DU MILIEU	116
6.1 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ POUR L'USINE D'EAU POTABLE	116
7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	116
7.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. PASCAL LAVALLÉE	116
7.2 DEMANDE D'EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE AUPRÈS DE LA CPTAQ – PARTIE DU LOT 6 244 036... ..	117
8. ADOPTION DES COMPTES	118
9. PÉRIODE DE QUESTIONS	119
10. LEVÉE DE LA SÉANCE	119

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-07-2022

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 02 et se termine à 19 h 06.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2022

rés. 02-07-2022

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de la séance du 6 juin deux mille vingt-deux avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 334 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS, DES BÉNÉVOLES ET DES ÉLUS

4.1.1 Avis de motion

rés. 03-07-2022

Avis de motion est donné par M. Richard Dion conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 334 concernant les frais de déplacement des employés, des bénévoles et des élus.

4.1.2 Projet de règlement

rés. 04-07-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 334 concernant les frais de déplacement des employés, des bénévoles et des élus;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 334

**RÈGLEMENT NUMÉRO 334 CONCERNANT LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS, DES
BÉNÉVOLES ET DES ÉLUS**

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement relatif aux frais de déplacement des employés, des bénévoles et des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le numéro 334 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux employés, aux bénévoles et aux élus de la Municipalité.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bénévole » : une personne qui rend un service à la Municipalité de Saint-Cuthbert dans le cadre d'activités ou d'événements, sans demander de rémunération en retour, sans en tirer de profit.

« Déplacement » : un voyage autorisé, effectué par un employé, un bénévole ou un élu dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de déplacement et de séjour.

« Élu » : un membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Employé » : un salarié ou un membre du personnel de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Employeur » : la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 4 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Ce règlement établit les exigences relatives aux frais de déplacement engagés pour le compte de la Municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de

l'utilisation par les employés, les bénévoles et les élus des fonds de la Municipalité pour les déplacements, la représentation et autres raisons d'affaires.

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION CONCERNANT LES ÉLUS

Dans ce règlement, à moins de dispositions particulières, les dispositions applicables aux employés et aux bénévoles s'appliquent aux élus.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS

Le directeur général et greffier-trésorier décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un employé ou d'un bénévole et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de ces derniers à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Le conseil municipal décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un élu et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'élu à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER / MAIRE

Le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant et le maire ou son remplaçant sont autorisés à effectuer tout déplacement utile relié à leur charge au Québec. Sauf en cas d'urgence, le déplacement ailleurs qu'au Québec doit être autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 9 – FRAIS JUSTIFIÉS

Pour être remboursables, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé. L'employé ou le bénévole qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la Loi.

ARTICLE 10 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

10.1 L'employé, le bénévole, l'élu ou tout représentant désigné par la Municipalité qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaire effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacement au kilomètre selon le calcul suivant :

- L'allocation de frais de déplacement est de 0,61 \$ du kilomètre.

10.2 Dans le cas d'utilisation de moyens de transport autres que le véhicule personnel (location d'auto, avion, autobus, taxi, etc.), les frais occasionnés sont remboursés à l'employé, au bénévole ou à l'élu sur présentation de pièces justificatives.

10.3 Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements de l'employé, du bénévole ou de l' élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur production de pièces justificatives.

10.4 Dans le cas de nolisement d'un avion, l'autorisation du conseil doit être obtenue au préalable.

ARTICLE 11 – FRAIS DE SÉJOUR

Lorsque l'employé, le bénévole ou l' élu doit loger dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions, il a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels et raisonnables de logement encourus.

ARTICLE 12 – FRAIS DE REPRÉSENTATION

12.1 Les frais de représentation encourus par le maire ou son remplaçant et le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant sont défrayés par la Municipalité sur présentation de pièces justificatives.

12.2 Tout autre dépense effectuée par un élu pour le compte de la Municipalité doit être préalablement autorisée par le conseil et appuyée des pièces justificatives requises.

ARTICLE 13 – PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

13.1 Avance de voyage

Une avance de voyage peut être accordée à l'employé, au bénévole ou à l' élu qui en fait la demande à la direction générale.

13.2 Remboursement des dépenses

Toute demande de remboursement de dépenses doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

ARTICLE 14 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

rés. 05-07-2022

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Éric Deschênes au poste de maire suppléant. Il est également résolu que M. Éric Deschênes est autorisé à remplacer le maire auprès de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 DEMANDE D'AUTORISATION PAR FERME BAYONNE INC.

ATTENDU QUE Ferme Bayonne inc. veut procéder à la mise en place d'une conduite par fonçage sous la rue Principale vis-à-vis les lots numéros 4 264 040 et 4 262 583;

ATTENDU QUE Ferme Bayonne inc. souhaite utiliser cette conduite pour irriguer ses terres agricoles;

rés. 06-07-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise Ferme Bayonne inc. à procéder à la mise en place d'une conduite par fonçage sous la rue Principale afin de relier les lots numéros 4 264 040 et 4 262 583;

QUE ce consentement ne dégage en rien Ferme Bayonne inc. d'obtenir toutes les autorisations et permis requis par la Municipalité et les autres autorités gouvernementales avant d'effectuer les travaux.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 327-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 327 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2022 »

M. Éric Deschênes déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'un membre de sa famille est propriétaire dans le domaine Vadnais. M. Éric Deschênes confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 327 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2022 »

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires;

ATTENDU QUE le Municipalité effectue déjà le déneigement de la portion privée de la rue Vadnais et que les coûts sont recouverts par une tarification aux propriétaires du Domaine Vadnais;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont récemment demandé d'ajouter l'entretien de la portion privée de la rue Vadnais en dehors de la période hivernale;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservis par la voie privée du Domaine Vadnais une tarification pour recouvrer les coûts de l'entretien en dehors de la période hivernale effectué par un entrepreneur et par la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2022;

rés. 07-07-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 327-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe la tarification imposée aux propriétaires desservis par la portion privée de la rue Vadnais pour l'année 2022.

ARTICLE 3 - MODIFICATION

Le règlement numéro 327 intitulé « Règlement sur les taux de taxes et les tarifications pour l'année 2022 » est modifié comme suit :

➤ L'article 13.3 se lit comme suit :

○ *Domaine Vadnais*

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2022, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés desservies par la portion privée de la rue Vadnais.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MME FRANCE FAFARD

ATTENDU QUE Mme France Fafard est entrée au poste de journalière saisonnière en date du 25 mai 2021;

ATTENDU QU'elle terminera sa période de probation le 19 juillet 2022;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général recommandent fortement le maintien de Mme France Fafard à l'emploi de la Municipalité à la fin de sa période de probation;

rés. 08-07-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'octroi du statut d'employée permanente à Mme France Fafard, à la fin de sa période de probation, soit le 19 juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité.

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ POUR L'USINE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles normes de santé et sécurité au travail imposent l'acquisition d'équipements de sécurité pour les travaux effectués en espaces clos;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect de ces normes peut rendre criminellement responsables les membres du conseil et les gestionnaires de la Municipalité si un accident grave se produisait;

rés. 09-07-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les soumissions de Sécurité Lanaudière inc. au montant de 13 461 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

7.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. PASCAL LAVALLÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Lavallée est propriétaire d'une résidence située au 3761, rang Saint-André S.O. à Saint-Cuthbert (lot 4 261 256 au cadastre du Québec) et que celle-ci se trouve à proximité du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE M. Lavallée désire construire un garage 30' x 30' dans la marge avant à 4.46 mètres de la ligne de lot avant, au lieu des 9 mètres exigés par la réglementation dans la zone 22A;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage n'est permise pas en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE M. Lavallée demande une dérogation afin de permettre la construction d'un garage à 4.46 mètres de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT QU'en cours arrière, la topographie empêche la construction de bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal, construit en 1969, est déjà dérogatoire par droit acquis soit 0.8 mètre de marge avant;

CONSIDÉRANT QUE M. Lavallée devra prendre en considération les risques d'avoir de la neige sur le bâtiment lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'octroi de cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 20 juin 2022;

rés. 10-07-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde cette dérogation mineure pour la propriétaire du 3761, rang Saint-André S.O. à Saint-Cuthbert (lot 4 261 256 au cadastre du Québec), et ce, à condition que soit respectée la réglementation concernant l'architecture des bâtiments, laquelle précise que la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 DEMANDE D'EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE AUPRÈS DE LA CPTAQ – PARTIE DU LOT 6 244 036

ATTENDU QUE Volaille Giannone désire acquérir une parcelle de terrain de 9 701 m² auprès de la propriété voisine qui est située en zone agricole sur le lot 6 244 036 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QUE Volaille Giannone désire utiliser cette parcelle de terrain pour l'agrandissement de son entreprise agroindustrielle;

ATTENDU QUE ledit lot est contigu au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Cuthbert et que, en vertu de l'article 61.2d de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles, s'agissant d'une demande pour une utilisation de nature industrielle, il faut procéder par demande d'exclusion ;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de Volaille Giannone créera environ 25 à 30 emplois et permettra un investissement de plus de 7 à 8 millions de dollars et nécessite l'acquisition d'une parcelle de la propriété voisine qui est située en zone agricole ;

ATTENDU QUE l'abattoir est une entreprise importante la municipalité de Saint-Cuthbert et que le conseil municipal considère important de contribuer à son bon fonctionnement et à sa pérennité;

ATTENDU QUE la propriété de Volaille Giannone est presque entièrement située dans le périmètre urbain, sauf une parcelle qui se trouve dans la zone agricole puisque l'abattoir était considéré comme une exploitation agricole au moment de l'établissement de la zone agricole permanente ;

ATTENDU QUE le projet ne peut se réaliser ailleurs en zone blanche puisqu'il s'agit de l'agrandissement de la bâtisse principale de l'entreprise ;

ATTENDU QUE l'entreprise Volaille Giannone opère dans le secteur de l'alimentation et est une entreprise nécessaire aux exploitations agricoles d'élevage de volailles ;

ATTENDU QUE le projet n'a pas d'incidence sur la pratique de l'agriculture et son développement;

ATTENDU QUE le terrain du demandeur, ainsi que ceux des propriétés voisines sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal et par le réseau d'égout sanitaire municipal ;

ATTENDU QUE le projet n'a pas d'incidence sur la ressource sol et la ressource eau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a déposé, lors de sa séance du 7 mars 2022, un projet de modification de son règlement de zonage concernant l'agrandissement de la zone industrielle 2I à même la zone agricole numéro 22A, afin de rendre le projet conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE ledit projet de modification du règlement de zonage sera soumis, dès son adoption, à la MRC de D'Autray afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement;

rés. 11-07-2022

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Saint-Cuthbert dépose et appuie la demande d'exclusion d'une parcelle de terrain appartenant à Marcel Chênevert et Ghyslaine Lambert d'une superficie de 9 701 m² sur le lot 6 244 036; à la CPTAQ;

OU

Alternativement, de recommander fermement à la CPTAQ, de permettre le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de ladite parcelle du lot 6 244 036 du Cadastre du Québec, afin de permettre son utilisation par Volaille Giannone, à des fins industrielles;

QUE la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

8. ADOPTION DES COMPTES

rés. 12-07-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2022-07 au montant de 40 945.36 \$ et autorise le Maire,

M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 21 et termine à 19 h 21.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 13-07-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Belhumeur, Maire

Nathalie Panneton, directrice générale et greffière-trésorière adjointe

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 4^e jour du mois de juillet 2022.

Nathalie Panneton
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe